

# **Règlement intérieur**

**de l'Unité de Formation et de Recherche de  
Sciences Économiques et d'Économie  
Appliquée**



**Université de Rennes 1**

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 17 des statuts de l'UFR de Sciences Economiques et de Gestion, vise à définir les règles d'organisation applicables au sein de l'UFR.

## **Titre 1 Le Conseil Scientifique**

### Article 1 Composition

Le conseil est composé de membres de droits et de membres élus :

- Sont membres de droits :
  - le doyen de la Faculté,
  - les membres de la faculté ayant la responsabilité de direction ou de sous direction d'une unité de recherche rattachée à l'Université de Rennes 1. Lorsque l'unité comporte plusieurs équipes comprenant des membres de la Faculté, chacune de ces équipes est représentée par son responsable s'il est membre de la Faculté ou par un membre de la Faculté qu'il désigne au sein de l'équipe pour le représenter.
  - les membres de la faculté ayant la responsabilité de direction ou de sous direction de l'Ecole Doctorale,
  - les membres élus au conseil scientifique et au conseil d'administration de l'Université.
- 10 membres élus : 5 PR et assimilés, 5 MCF et assimilés

### Article 2 Missions

Le conseil scientifique définit la politique de recherche et de documentation scientifique de la Faculté.

Elle est consultée sur toutes les questions relatives à la recherche. Elle formule notamment un avis sur :

- les profils de postes (MCF, PR)
- la composition des comités de sélection
- les postes d'ATER
- les demandes d'accueil d'enseignants-chercheurs extérieurs à la Faculté (professeurs invités, ....)
- les demandes de congé pour recherche
- les demandes d'éméritat
- la création de départements, laboratoires, centres de recherches
- tous les projets scientifiques (colloques, contrats,...) qui nécessitent des moyens de l'UFR (mise à disposition de personnel et de locaux)
- les promotions. Cet avis doit être motivé et ne peut être émis que par les membres du conseil d'un rang au moins égal à celui examiné.
- les titularisations

Il peut examiner, lorsque le budget de la faculté le permet, des demandes de financement des missions de recherche ou des projets divers liés à la recherche ou à sa valorisation.

### Article 3 Durée du mandat

Le mandat des membres élus est de 4 ans.

### Article 4 Collège électoral, candidature et mode de scrutin

Tous les PR, MCF et assimilés de l'UFR sont électeurs sous réserve de ne pas être en disponibilité, congé longue durée, congé parental.

Tous les PR, MCF et assimilés de l'UFR sont éligibles et peuvent faire acte de candidature. Le vote porte sur la liste des candidats déclarés pour chaque corps.

Pour être validé, le bulletin de vote doit comporter au maximum 5 noms non rayés.

Les suffrages sont comptabilisés individuellement et une liste ordonnée par nombre de voix est établie. Les 5 premiers de chaque liste sont élus, les autres seront sur une liste complémentaire. Si le 5<sup>ème</sup> et le 6<sup>ème</sup> ont obtenu le même nombre de voix, un tirage au sort est effectué.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le premier de la liste complémentaire.

### Article 5 Présidence du conseil

Le doyen est le président du conseil.

Un vice-président, membre du conseil, est élu par le Conseil scientifique. Il préside le conseil en cas d'absence du président du conseil

### Article 6 Nombre minimum de réunion par an

Le conseil se réunit au minimum 2 fois par an.

### Article 7 Convocation

Le conseil se réunit sur l'initiative de son président ou sur demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est proposé par le président du conseil, diffusé au moins huit jours avant la réunion du conseil et affiché. Ce préavis se réduit à vingt quatre heures au cas où se pose une question nécessitant une décision urgente.

### Article 8 Délibérations

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres du conseil présents. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau scrutin. Si aucune majorité relative ne se dégage, le président du conseil fait connaître son vote qui est prépondérant.

Le vote secret est de droit dès qu'il est demandé par l'un des membres du conseil.

Les séances ne sont pas publiques, des personnes non membres du conseil peuvent être invitées par le président du conseil en fonction de l'ordre du jour.

Les séances font l'objet d'un compte rendu diffusé au personnel de l'UFR. Il doit être signé par le président du conseil et mis aux voix la séance suivante pour être définitivement adopté.

### Article 9 Quorum

La règle du quorum (plus de la moitié des membres de la formation appelée à se prononcer) doit être impérativement respectée. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation doit être envoyée et le conseil peut ainsi siéger valablement sans que le quorum soit atteint.

## **Titre 2 La commission pédagogique**

### Article 10 Composition

La commission pédagogique est composée de l'ensemble des responsables pédagogiques, des enseignants et enseignants-chercheurs du conseil de Faculté et des membres élus au CEVU et au CA de l'Université, des correspondants informatique, SCD, SFC, NTIC,...

Des personnes non membres de la commission peuvent être invitées par le doyen en fonction de l'ordre du jour (responsable de scolarité, collègues du SCELVA, experts,...).

### Article 11 Missions

La commission pédagogique a un rôle de réflexion et de proposition notamment sur :

- L'offre de formation initiale et continue,
- L'adéquation entre l'offre de formation et les postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs (PRCE, PRAG, MCF, PR, PAST,..)
- l'évaluation des enseignements
- la politique de suivi et d'orientation des étudiants
- le calendrier universitaire
- la politique informatique (matériel et logiciels)

### Article 12 Présidence de la commission

Le doyen est le président de la commission.

Un vice-président est désigné par le président parmi les membres de la commission. Il préside le conseil en cas d'absence du président de la commission.

### Article 13 Nombre minimum de réunion par an

La commission se réunit au minimum 2 fois par an à l'initiative de son président.

## **Titre 3 La commission documentaire**

### Article 14 Composition

La commission documentaire est composée de 2 membres désignés au sein du conseil scientifique, 2 membres désignés au sein de la commission pédagogique, des correspondants SCD, du personnel de la faculté en charge de la documentation et d'un membre du Conseil de Faculté.

### Article 15 Missions

La commission documentaire a un rôle de réflexion et de proposition concernant la politique documentaire. Elle établit des propositions au conseil scientifique et à la commission pédagogique. Elle prépare un bilan et un prévisionnel annuel des achats.

#### Article 16 Présidence de la commission

Le doyen préside la commission.

Un vice-président est désigné par le président parmi les membres de la commission. Il préside le conseil en cas d'absence du président de la commission.

#### Article 17 Nombre minimum de réunion par an

La commission se réunit au minimum 1 fois par an.

### **Titre 4 La commission de validation des études et des acquis**

#### Article 18 Composition

La commission de validation des études et des acquis est composée de tous les responsables pédagogiques de licence et de master 1.

Le responsable de la scolarité est présent à titre consultatif.

#### Article 19 Missions

La commission de validation des études examine les demandes d'inscription en licence et en master 1 des étudiants n'ayant pas de titre d'accès de plein droit.

Elle émet un avis sur ces demandes.

#### Article 20 Présidence de la commission

Le doyen préside la commission.

Un vice-président est désigné par le président parmi les membres de la commission. Il préside le conseil en cas d'absence du président de la commission.

#### Article 21 Nombre minimum de réunion par an

La commission se réunit au minimum 2 fois par an en concertation entre le président de la commission et le responsable de la scolarité.

### **Titre 5 Les responsables de formation**

#### Article 22 Les responsables de formation

Le Doyen propose au conseil d'UFR la liste des Présidents de Jury et des responsables pédagogiques.

#### Article 23 Le Président de jury

Le Président de jury convoque le jury en accord avec la scolarité.

Il se prononce sur les demandes des étudiants qui souhaitent s'inscrire à des UE supplémentaires (article 9 des Modalités de Contrôle des Connaissances de l'Université).

#### Article 24 Le responsable pédagogique

Le responsable pédagogique a un rôle de coordination pédagogique et de suivi de l'organisation administrative.

## **Titre 6 Comité d'experts**

#### Article 25 Les membres du comité d'experts

Les membres du comité sont proposés par le Doyen au conseil de faculté pour une durée de 2 ans.

#### Article 26 Rôle

Les membres du comité ont un rôle de conseil et d'expertise. Ils peuvent notamment apporter des éclairages sur les contenus et les besoins de formation, aider les étudiants à construire leur projet professionnel, à chercher des stages ou un emploi,...

#### Article 27 Présidence du comité

Le comité est conjointement présidé par le doyen et un expert désigné par le doyen parmi les membres du comité.

#### Article 28 Nombre minimum de réunion par an

Le comité se réunit au moins une fois par an à la Faculté.

## **Titre 7 Règles concernant les locaux**

#### Article 29 Utilisation et respect des locaux

L'occupation des salles est conditionnée au respect des horaires d'utilisation pour les cours et les TD. Les étudiants utilisant les salles en libre-service devront les avoir quittées au moins 5 minutes avant le début du cours suivant.

Il est interdit de manger et de boire dans les salles de cours et de TD ainsi qu'à proximité des postes informatiques, y compris les bornes.

Les salles doivent être laissées en état de service (tableaux propres, pas de déchets).

Pour préserver le matériel multimédia, l'usage des gommes est interdit dans les laboratoires de langues et les salles informatiques.

#### Article 30 Développement durable et respect des personnels d'entretien

Les journaux, tracts et autres papiers doivent être jetés dans les cartons à recyclage et les mégots dans les cendriers exclusivement.

#### Article 31 Université sans tabac

En application du décret n°2006-1386 du 15/11/2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux clos et couverts.

#### Article 32 Tracts et affichages

L'affichage libre doit se faire exclusivement sur les panneaux signalés comme tels et dans le respect de l'ordre public. Les affichages à caractère politique ou commercial sont prohibés. Les affichages doivent être retirés dès qu'ils n'ont plus de validité. La distribution de tracts à caractère commercial se fait à l'extérieur du campus.

Les autocollants sont strictement interdits. Leur retrait et la remise en état des supports sur lesquels ils ont été apposés seront faits aux frais des annonceurs.

Certains panneaux sont réservés à l'affichage des associations étudiantes, des élus étudiants et des syndicats étudiants représentés à l'Université. Lors des campagnes pour les élections universitaires, des panneaux spécifiques sont mis à disposition des listes.

Les panneaux situés à l'entrée des salles ne sont pas destinés à l'affichage étudiant mais uniquement à un affichage institutionnel.

## **Titre 8 Règles concernant les étudiants et les personnels**

### Article 33 Usage des moyens de communication

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les enseignements et les examens ainsi que dans les services. Ils sont limités à un usage silencieux dans les autres locaux.

Conformément à la Charte informatique, les ordinateurs sont mis à disposition des étudiants dans le cadre exclusif de leurs études.

### Article 34 Plagiat - Contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le plagiat est un délit, passible d'une sanction disciplinaire au sein de l'université, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites Internet. Les citations doivent clairement comporter le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées.

### Article 35 Ponctualité

La ponctualité fait partie des obligations des étudiants et des personnels. Chacun veillera au respect de la durée prévue des enseignements.

### Article 36 Droits et obligations des étudiants

La présence aux cours et TD est obligatoire, sauf pour les étudiants bénéficiant du statut de « dispensé d'assiduité ».

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression, à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche. Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901.

### Article 37 Contrôle des connaissances, examens et concours

Ils sont régis par le règlement intérieur de déroulement des épreuves en vigueur consultable sur l'ENT.

#### Article 38 Procédure disciplinaire / sanctions des étudiants

Elles sont de la compétence de la section disciplinaire du Conseil d'administration de l'université qui délibère et prend les sanctions prévues en application du décret du 13 juillet 1992.

#### Article 39 Droits et obligations des personnels

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs exercent leurs fonctions d'enseignement et leurs activités de recherche en toute indépendance sous les réserves que leur imposent les principes d'objectivité et de tolérance.

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale, conformément à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

La discipline de la salle de cours relève de l'autorité de l'enseignant.

Font partie des obligations de service des enseignants la participation aux jurys pour lesquels ils ont été désignés et la surveillance des examens.

Lors des épreuves, ils sont tenus d'appliquer le règlement intérieur de déroulement des épreuves en vigueur.

La matériel – notamment informatique – confié aux personnels reste la propriété de l'Université. Il doit lui être rétrocédé sur demande.

#### Article 40 Procédure disciplinaire / sanctions des personnels

Elles sont de la compétence des différentes commissions prévues dans les statuts du personnel.